Règlement

du 25 octobre 2003

concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques

L'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg

Vu les articles 29 al. 2, 55 al. 5, 59 al. 3, 80, 84 et 88 du Statut des corporations ecclésiastiques catholiques du canton de Fribourg du 14 décembre 1996 (ciaprès : Statut ou St),

Vu le rapport du Conseil exécutif de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg du 29 avril 2003 (ci-après : Conseil exécutif)

Sur la proposition du Conseil exécutif,

Arrête :

TITRE PREMIER Partie générale

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Art. 1 ¹ Le présent règlement a pour objet :

Champ d'application

- a) 2003 sur Les votations et élections en matière paroissiale, à l'exception des questions réglées par des dispositions du Règlement du 1^{er} février les paroisses (art. 29 al. 2 et 55 al. 5 St);
- b) l'élection des délégués à l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique cantonale;
- c) l'exercice des droits d'initiative et de référendum en matière ecclésiastique (art 59 al.3 et 84 St).

² Le présent règlement est applicable par analogie aux associations de paroisses.

Art. 2 1 Tout membre de la paroisse catholique romaine qui est âgé Exercice de seize ans révolus peut librement exercer ses droits politiques droits politiques ecclésiastiques dans la paroisse où il a son domicile politique, s'il ne ecclésiastiques les exerce pas dans une autre paroisse.

- ² Les paroissiens et paroissiennes actifs nouvellement établis dans une paroisse y exercent leurs droits politiques dès le dépôt de leurs papiers de légitimation auprès de la commune où ils sont domiciliés civilement et sur le territoire de laquelle la paroisse est partiellement ou totalement érigée.
- ³ Toutefois, la personne interdite pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, au sens de l'article 369 du Code civil suisse, ne jouit pas de l'exercice des droits politiques ecclésiastiques.
- Art. 3 1 Le domicile politique ecclésiastique est déterminé par Domicile l'intention de la personne de s'établir sur le territoire de la paroisse et politique par le dépôt de papiers de légitimation auprès de la commune sur le territoire de laquelle la paroisse est partiellement ou totalement érigée.

- ² Le paroissien ou la paroissienne qui change de domicile politique après l'échéance du délai de réception du matériel de vote ou électoral doit produire une déclaration officielle attestant qu'il n'est plus inscrit au registre électoral de la paroisse de son précédent domicile politique. Il peut également remettre à l'autorité paroissiale le matériel déjà reçu.
- ³ Si la personne qui change de domicile politique n'est pas inscrite au registre électoral de son nouveau domicile, elle exerce ses droits politiques ecclésiastiques à son ancien domicile politique.

CHAPITRE 2 Registre électoral et bureau électoral paroissial

Section 1 Registre électoral **Art. 4** Chaque paroisse tient un registre électoral dans lequel sont Registre inscrits tous les paroissiens et paroissiennes actifs.

- ³ Le conseil paroissial veille à la mise à jour du registre électoral et s'assure avant le scrutin que les inscriptions et radiations y ont été opérées.
- **Art.** 5 Le registre électoral est établi par ordre alphabétique et ^{b) Contenu} renferme les indications suivantes :
 - a) les nom et prénom du paroissien ou de la paroissienne actif;
 - b) la date de sa naissance;
 - c) la langue de réception du matériel de vote.
 - d) la date du dépôt de ses papiers de légitimation dans la commune.
- Art. 6 ¹ Le registre électoral est tenu par un ou une préposé-e ^{c) Organisation} nommé-e par le conseil paroissial. A défaut, le ou la secrétaire paroissial-e assume cette fonction.
- ² Le conseil paroissial est responsable de la tenue du registre électoral. Il peut émettre les directives nécessaires au ou à la préposé-e qui est soumis au secret de fonction.
- ³ Le Conseil exécutif exerce la haute surveillance de la tenue des registres électoraux. Il édicte le règlement sur les registres électoraux et donne aux conseils paroissiaux les directives nécessaires à leur tenue. Il contrôle la tenue des registres électoraux au moins avant chaque élection du conseil paroissial.
- **Art.** 7 ¹ Le conseil paroissial clôt le registre électoral le cinquième d) Clôture du registre jour précédant le scrutin.

² L'inscription au registre électoral en vue d'un scrutin peut être effectuée jusqu'au cinquième jour précédent le jour fixé pour le scrutin.

² Le procès-verbal de clôture, signé par le président ou la présidente

de paroisse et le ou la secrétaire paroissial, indique le nombre de personnes habiles à voter.

- ³ Sous réserve des décisions de la Commission juridictionnelle (art. 66 al. 2 St), aucune inscription ou radiation ne peut être opérée au registre électoral après sa clôture et jusqu'à la fin du scrutin.
- Art. 8 ¹ Toute personne habile à voter peut consulter en tout temps le Publicité registre électoral de la paroisse dans laquelle elle exerce ses droits politiques ecclésiastiques.
- ² Tout électeur peut, sur demande écrite et motivée, obtenir une copie du registre électoral de la paroisse dans laquelle il jouit de l'exercice des droits politiques ecclésiastiques. Les données obtenues ne peuvent servir qu'à des fins électorales. Le conseil paroissial peut exiger le remboursement des frais.

Art. 9 ¹ Peut former une réclamation au conseil paroissial :

Réclamation

- a) le paroissien et la paroissienne actifs qui ne sont pas inscrits au registre électoral alors qu'il ou elle devrait l'être;
- b) le paroissien et la paroissienne actifs qui contestent l'inscription ou l'absence d'inscription d'autres paroissiens.
- ² La réclamation doit être datée et signée par l'intéressée ou son mandataire, et accompagnée, le cas échéant, des pièces justificatives nécessaires.
- ³ Le paroissien ou la paroissienne dont l'inscription ou l'absence d'inscription est contestée par une réclamation d'un autre paroissien ou paroissienne en est immédiatement informé. Un délai lui est fixé pour se déterminer.

Art. 10 ¹ Le conseil paroissial recueille d'office et immédiatement les Décision sur renseignements nécessaires et statue sur la réclamation dès qu'il les possède.

réclamation

² Il est tenu de statuer sur une réclamation avant le scrutin visé pour autant qu'elle lui parvienne cinq jours auparavant.

- ³ Les décisions prises par le conseil paroissial sur réclamation sont immédiatement communiquées par écrit, avec les motifs, aux réclamants et aux paroissiens et paroissiennes qu'elles concernent.
- Art. 11 ¹ Les intéressés peuvent former un recours à la Commission Recours juridictionnelle (art. 66 al. 2 let. b St) contre les décisions du conseil paroissial.
- ² Le recours doit être interjeté dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée.
- ³ La Commission juridictionnelle procède immédiatement à l'instruction. Elle est tenue de statuer sur un recours avant le scrutin pour autant qu'il lui parvienne au moins cinq jours auparavant.
- ⁴ La décision est immédiatement notifiée au recourant ou à la recourante et communiquée au conseil paroissial et aux paroissiens concernés.
- Art. 12 ¹ Le secrétariat paroissial remet d'office avant le scrutin un Certificat de certificat de capacité civique à chaque paroissien et paroissienne capacité civique inscrits au registre électoral.

Le certificat de capacité civique mentionne, outre la date du scrutin, le nom, le prénom et l'adresse du paroissien ou de la paroissienne, ainsi qu'au besoin toute autre indication propre à le ou la distinguer.

Section 2 Bureau électoral paroissial

Art. 13 ¹ Au plus tard lors de l'envoi du matériel de vote ou du Nomination matériel électoral, le conseil paroissial nomme un bureau électoral composé d'au moins trois personnes exercant leurs droits politiques dans la paroisse.

² Le conseil paroissial peut en plus désigner des scrutateurs ou scrutatrices qui, sous la responsabilité du bureau électoral, participent aux opérations du scrutin.

Art. 14 1 Toute personne désignée à la fonction de membre du bureau Obligation et électoral ou de scrutateur ou scrutatrice a l'obligation de la remplir.

- ² Toutefois, les personnes suivantes en sont d'office dispensées :
 - a) les membres du Conseil exécutif:
 - b)les délégué-e-s à l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique;
 - c) le ou la Secrétaire générale de la Corporation ecclésiastique catholique;
 - d)le personnel de la Corporation ecclésiastique catholique.
- ³ Le conseil paroissial peut dispenser les personnes qui, sur demande écrite, justifient d'un empêchement majeur.
- Art. 15 1 Un ou une candidat-e au conseil paroissial ne peut être Incompatibilité membre ou secrétaire du bureau électoral.
- ² De même, les parents en ligne directe et le conjoint d'une personne candidate ne peuvent être membres du bureau électoral.
- Art. 16 ¹ Le bureau électoral s'organise lui-même dans les plus brefs Organisation délais ; il désigne son président ou sa présidente et son vice-président ou sa vice-présidente.
- ² Le ou la secrétaire paroissial-e est secrétaire du bureau électoral ; en cas d'empêchement du ou de la secrétaire paroissial-e, le bureau électoral désigne son ou sa secrétaire.

CHAPITRE 3 Scrutin

- Art. 17 ¹ Le Conseil exécutif organise les élections paroissiales Organisation générales et celles des représentants des paroisses à l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique cantonale, ainsi que les votations en matière d'initiative et de référendum.
- ² Le conseil paroissial organise les élections paroissiales complémentaires.

- **Art. 18** Le Conseil exécutif assure le déroulement régulier de tous les Surveillance scrutins ecclésiastiques. Il pourvoit à l'application uniforme des dispositions légales.
- **Art. 19** ¹ Avant tout scrutin ecclésiastique, chaque personne habile à ^{Matériel de vote} voter reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat paroissial, au plus tard 21 jours avant le scrutin :
 - a) un exemplaire du règlement de portée générale ou du budget soumis au référendum;
 - b) un bulletin de vote en blanc;
 - c) le certificat de capacité civique;
 - d) et pour le scrutin cantonal, des explications du Conseil exécutif.
- ² En matière cantonale, les paroissiens et paroissiennes actifs ont le droit d'obtenir le matériel de vote dans la langue officielle de leur choix.
- ³ En matière paroissiale, dans les paroisses bilingues, les paroissiennes et les paroissiens actifs ont le droit d'obtenir le matériel de vote dans l'une des langues officielles.
- ⁴ Le bureau électoral veille à ce que du matériel de vote soit à la disposition des électeurs et électrices au bureau de vote.
- **Art. 20** Le secrétariat paroissial remet à chaque personne habile à Matériel voter, au plus tôt dix jours avant les élections paroissiales, mais au plus tard cinq jours lors des seconds tours de scrutin :
 - a) une liste électorale en blanc;
 - b) le certificat de capacité civique.
- **Art. 21** ¹ Les scrutins ont lieu aux jours et heures fixés par l'arrêté de du scrutin du corps électoral.
- ² Le scrutin est ouvert le dimanche, au moins de 11 à 12 heures.

- ³ Le conseil paroissial a la possibilité d'ouvrir le scrutin également le vendredi et/ou le samedi.
- ⁴ Au sens du présent règlement, le jour du scrutin est le dimanche.
- Art. 22 ¹ Lors de chaque scrutin, le bureau électoral procède à la Fermeture et fermeture des urnes le premier jour prévu pour la réception du sécurité des urnes matériel de vote par les membres de la paroisse, selon l'article 2.

- ² Lors de la fermeture des urnes, le président ou la présidente du bureau électoral s'assure qu'elles sont vides et vérifie leur fermeture ainsi que la pose des scellés.
- ³ Le bureau électoral assure la sécurité des urnes pendant toutes les interruptions du scrutin.
- Art. 23 ¹ Les locaux de vote sont aménagés de manière à assurer la ^{Aménagement} liberté du vote, le secret et la sécurité du scrutin.

des locaux de vote

- ² Un emplacement pouvant servir d'isoloir est au besoin aménagé.
- Art. 24 1 Le bureau électoral assure l'ordre dans les locaux de vote et Ordre dans les à leurs abords immédiats. Au besoin, il demande l'intervention de la police.

locaux de vote

- ² Toute propagande électorale, toute distribution de manifestes, tout pointage des votants et votantes et toute récolte de signatures sont interdits dans les locaux de vote.
- ³ Le bureau électoral interdit l'accès du local de vote aux personnes qui troublent les opérations du scrutin et à celles qui contrôlent les votants et votantes ou cherchent à les influencer.
- Art. 25 1 La personne exerçant son droit de vote au local de vote s'y Vote au local de présente personnellement.
- ² La personne exerçant son droit de vote présente le certificat de capacité civique et dépose dans l'urne l'enveloppe de vote contenant le bulletin de vote ou la liste électorale.
- Art. 26 1 Dès réception du matériel de vote, toute personne peut Vote anticipé exercer son droit de vote de manière anticipée, par correspondance ou

par dépôt.

- ² Elle doit apposer sa signature sur le certificat de capacité civique qui peut servir d'enveloppe réponse, sous peine de nullité de son vote.
- ³ Le certificat de capacité civique, l'enveloppe de vote dans laquelle se trouve uniquement le bulletin de vote ou la liste électorale, doivent être :
 - a) soit postés de manière à parvenir au bureau électoral avant la clôture du scrutin. Les frais de port sont en principe à la charge de la personne votant. Les enveloppes non ou insuffisamment affranchies sont refusées;
 - b) soit déposés auprès du secrétariat paroissial ou à l'endroit fixé par le conseil paroissial, au plus tard jusqu'au dimanche, une heure avant l'ouverture du local de vote.
- ⁴ Toute récolte organisée des enveloppes-réponses est interdite (art. 282^{bis} du code pénal suisse).
- ⁵ L'enregistrement des certificats de capacité civique doit être effectué par le bureau électoral.
- **Art. 27** Le président ou la présidente du bureau électoral prononce la Clôture du clôture du scrutin le dimanche, à 12 heures, et fait fermer le local de vote.

CHAPITRE 4

Opérations après le scrutin

Art. 28 ¹ Les votes sont dépouillés au lieu où siège le bureau dépouillés des votes des votes de le bureau dépouilles votes des votes de la votes de l

Lieu du dépouillement des votes

- ² Dans les paroisses ayant plusieurs locaux de vote, le dépouillement s'effectue au lieu où siège le président ou la présidente du bureau électoral ou dans chacun des locaux de vote, sous la responsabilité d'un membre du bureau électoral désigné à cet effet.
- ³ Le Conseil exécutif peut ordonner toutes les mesures nécessaires à la sécurité du dépouillement.

Art. 29 1 Le bureau électoral ne peut procéder à l'ouverture des urnes Dépouillement qu'après la clôture du scrutin; il entreprend immédiatement le dépouillement des bulletins de vote ou des listes électorales. Il se détermine sur leur validité

des votes

- ² Le nombre de personnes qui votent est déterminé par le nombre de bulletins de vote ou de listes électorales déposés.
- Art. 30 1 Sont déclarés blancs les bulletins qui ne portent aucune Bulletins blancs réponse à la question soumise au vote. Si un bulletin comprend plus d'une question, les questions restées sans réponse sont déclarées votes blancs.

- ² Sont déclarés nuls les bulletins :
 - a) qui ne sont pas établis sur un bulletin de vote officiel;
 - b) qui ne sont pas insérés dans une enveloppe de vote officielle;
 - c) qui ne sont pas destinés à la votation en cause;
 - d) qui ne répondent pas par « oui » ou par « non » à la question posée;
 - e) qui contiennent une réponse illisible ou douteuse;
 - f) qui contiennent des expressions inconvenantes ou blessantes;
 - g) qui portent un signe destiné ou propre à identifier la personne qui vote;
 - h) qui ont été remplis autrement qu'à la main;
 - i) qui sont insérés en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe.
- ³ Sur un bulletin comprenant plus d'une question, les causes de nullité visées aux lettres det e n'affectent que les questions concernées.
- Art. 31 1 Sont déclarées listes en blanc les listes qui ne portent aucun Listes électorales en blanc et nulles nom de personne.

² Sont déclarées nulles les listes :

- a) qui ne sont pas établies sur une liste électorale officielle;
- b) qui ne sont pas insérées dans une enveloppe de vote officielle;
- c) qui ne sont pas destinées à l'élection en cause;
- d) qui ne contiennent aucun nom lisible;
- e) dont tous les suffrages sont nuls;
- f) qui portent l'en-tête d'une liste déposée mais aucun nom de candidat ou candidate officiel/le pour les élections selon le mode de scrutin proportionnel;
- g) qui contiennent des expressions inconvenantes ou blessantes;
- h) qui ont été remplies ou modifiées autrement qu'à la main;
- i) qui, imprimées, portent des noms et prénoms de candidats ou candidates inscrits sur des listes déposées différentes ou ne reproduisent pas, en suivant l'ordre des noms et prénoms, l'une ou l'autre des listes officielles;
- j) qui portent un signe destiné ou propre à identifier la personne qui vote;
- k) qui sont insérées en plusieurs exemplaires dans une même enveloppe.

Art. 32 Sont déclarés nuls les suffrages qui s'expriment par :

Suffrages nuls

- a) le nom d'une personne qui n'est pas éligible ou ne peut pas être candidate dans l'élection en cause:
- b) un nom illisible;
- c) un nom qui n'est pas accompagné des indications indispensables pour désigner une personne sans erreur possible;

- d) un nom biffé:
- e) un nom répété, la répétition du nom est censée non écrite;
- f) des noms en sus du nombre de sièges à pourvoir.
- Art. 33 ¹ Pour chaque scrutin, le bureau électoral établit un procès- Procès-verbal verbal qui mentionne les résultats détaillés du dépouillement des votes et les opérations effectuées.
- ² Le procès-verbal est dressé en deux exemplaires, sur la formule officielle prévue à cet effet.
- ³ Le Conseil Exécutif peut émettre des prescriptions complémentaires.
- Art. 34 1 Lors d'un référendum ou d'une initiative, les bulletins sont Communication groupés en un paquet cacheté qui est envoyé immédiatement par le bureau électoral au Conseil exécutif avec un exemplaire du procèsverbal. Le Conseil exécutif dresse un tableau récapitulatif des résultats du scrutin et le publie officiellement.

des résultats

- ² Lors des élections aux conseils paroissiaux, le bureau électoral envoie immédiatement un exemplaire du procès-verbal du scrutin au Conseil exécutif.
- Art. 35 Les objets ecclésiastiques soumis à votation sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été acceptés par la majorité des personnes participant au scrutin, calculée sur le nombre de bulletins valables.

Résultats des votations

Art. 36 La conservation ainsi que la destruction des procès-verbaux et Conservation et des pièces de chaque scrutin paroissial sont effectuées selon les directives du Conseil Exécutif.

destruction des

TITRE II **ELECTIONS**

CHAPITRE PREMIER

Elections à l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique

Art. 37 ¹ Le présent chapitre régit l'organisation et le déroulement de Représentant-e-s l'élection des 60 représentant-e-s des paroisses à l'Assemblée de la Corporation cantonale (ci-après, l'Assemblée).

- ² Les représentants des paroisses sont élus comme il suit :
 - a) Chaque assemblée paroissiale élit le nombre requis de grands électeurs sur proposition du conseil paroissial, pastoral ou de tout membre de l'assemblée;
 - b) Ensuite, les grands électeurs se réunissent en assemblées de cercles électoraux et élisent en leur sein le nombre de représentants attribués à leur cercle.
- Art. 38 ¹ Les autres membres élus de l'Assemblée (art. 54 let. b à d du Autres membres Statut) le sont conformément aux prescriptions arrêtées par l'Autorité diocésaine

élus ou désignés

- ² Les noms des membres ainsi élus, ainsi que ceux des membres désignés par l'Evêque (art. 54 lit. e du Statut) sont communiqués au Conseil exécutif.
- Art. 39 Les expressions mentionnées ci-dessous sont utilisées dans le Terminologie sens suivant:
 - a) Secteurs pastoraux : divisions ecclésiales du territoire cantonal, composées principalement de paroisses francophones, numérotés de 1 à 19;
 - b) Pastoralsektoren: divisions ecclésiales du territoire cantonal, composées principalement de paroisses alémaniques, numérotés de 1 à 5:
 - c) Grands électeurs ou grandes électrices : candidat-e-s désigné-e-s par les assemblées paroissiales selon la procédure décrite à l'article 55 al. 3 ch. 1 du Statut.
- Art. 40 ¹ Pour l'élection des représentant-e-s des paroisses, le territoire Cercles cantonal est divisé en vingt-quatre cercles électoraux (cf. annexe) dont vingt correspondent aux quatrième à dix-neuvième secteurs pastoraux et aux deuxième à cinquième Pastoralsektoren. Les quatre autres

électoraux

cercles électoraux s'écartent des premier à troisième secteurs pastoraux et du premier Pastoralsektor sur les points suivants :

- a) dans le premier secteur pastoral, les alémaniques des trois paroisses du secteur ne font pas partie du cercle électoral;
- b) dans le deuxième secteur pastoral, les alémaniques des paroisses du Christ-Roi et de St-Pierre ne font pas partie du cercle électoral;
- c) dans le troisième secteur pastoral, les alémaniques de la paroisse de Ste-Thérèse ne font pas partie du cercle électoral;
- d) dans le premier "Pastoralsektor", les alémaniques des six paroisses de la ville de Fribourg forment un cercle électoral.
- Dans les paroisses bilingues, le nombre des paroissiens et paroissiennes d'une langue autre que le français ou l'allemand est attribué à l'une ou l'autre communauté linguistique en fonction de la proportion des francophones par rapport aux alémaniques.
- Art. 41 Les sièges des représentant-e-s des paroisses au sein de Répartition des l'Assemblée sont répartis entre les cercles électoraux selon la méthode suivante:

sièges entre les cercles électoraux

- a) le nombre des catholiques du canton est divisé par 60; le nombre immédiatement supérieur au résultat ainsi obtenu constitue le quotient pour la répartition;
- b) chaque cercle électoral a droit à autant de représentant-e-s que le nombre de ses catholiques contient de fois le quotient;
- c) les sièges non encore attribués sont répartis entre les cercles électoraux ayant obtenu les restes les plus forts; si deux ou plusieurs cercles électoraux ont obtenu les mêmes restes et qu'il n'y a plus qu'un siège à attribuer, le cercle électoral qui y a droit est désigné par le sort.

Art. 42 Chaque paroisse a droit à deux grands électeurs ou grandes Mode d'élection électrices si elle a jusqu'à 500 catholiques, puis un grand électeur ou une grande électrice de plus pour la paroisse ayant de 501 à 1000 grandes catholiques et ensuite un grand électeur ou une grande électrice supplémentaire par tranche de 1000 catholiques.

a) Grands électeurs et électrices 1 Nombre

- Art. 43 Les grands électeurs ou grandes électrices de tous les cercles 2. Date de électoraux sont élus dans une période fixée par le Conseil exécutif.
 - l'élection
- Art. 44 ¹ Dans chaque paroisse, le conseil pastoral désigne ses candidat-e-s à la fonction de grand électeur et transmet ses propositions au conseil paroissial. Ce dernier désigne également ses candidat-e-s.

3. Procédure de désignation aa) En général

- ² Une liste neutre, réunissant indistinctement les propositions des deux conseils est constituée et soumise à l'assemblée paroissiale; tout membre de l'assemblée peut faire d'autres propositions.
- ³ L'assemblée paroissiale procède à l'élection des grands électeurs ou grandes électrices selon le système majoritaire au scrutin de liste. L'élection a lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.
- Art. 45 Dans les paroisses bilingues, une assemblée paroissiale unique bb) Dans les élit, au cours de deux scrutins successifs, le nombre de grands électeurs ou grandes électrices attribué-e-s à chaque communauté linguistique d'après le recensement.

paroisses bilingues

Art. 46 ¹ Les assemblées des cercles électoraux sont convoquées par le b) Assemblées Conseil exécutif à la même date dans tous les secteurs.

du cercle électoral 1. Convocation et présidence

- ² Le doyen ou la doyenne d'âge préside l'assemblée jusqu'à l'élection d'un président ou d'une présidente de l'assemblée du cercle électoral. La personne élue reste en fonction durant toute la législature.
- Art. 47 Les assemblées du cercle électoral ne peuvent délibérer 2. Quorum valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.
- Art. 48 1 Le doyen ou la doyenne d'âge désigne deux scrutateurs ou 3. Scrutateurs ou scrutatrices et un ou une secrétaire.
 - scrutatrices et secrétaire

- ² Les scrutateurs établissent une liste de présence, distribuent et recueillent les bulletins de vote et dénombrent les suffrages.
- Art. 49 L'assemblée élit le président ou la présidente du cercle électoral ^{4. Election du} à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second président ou de la président du tour. Les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont cercle électoral pas comptés. En cas d'égalité des voix, le doyen ou la doyenne d'âge procède au tirage au sort.

Art. 50 ¹ Les grands électeurs ou grandes électrices qui acceptent de se ⁵. Liste des porter candidat à la fonction de délégué ou de remplaçant le communiquent au président ou à la présidente du cercle électoral.

- ² Celui-ci ou celle-ci arrête la liste des candidat-e-s.
- Art. 51 Les délégué-e-s et les remplaçant-e-s sont élu-e-s au scrutin de 6. Election des liste, à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité délégué-e-s et des remplaçantrelative au troisième tour. Les abstentions, les bulletins blancs et les e-s bulletins nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, le président ou la présidente du cercle électoral procède au tirage au sort.

- ² Après avoir élu les délégué-e-s pour le cercle électoral, l'assemblée élit un nombre de remplaçant-e-s correspondant au moins à la moitié du nombre de délégué-e-s élu-e-s. Les remplaçant-e-s seront appelé-e-s à succéder aux délégué-e-s dont le siège devient vacant.
- Art. 52 ¹ Le ou la secrétaire tient le procès-verbal de l'assemblée. Ce ^{7. Procès-verbal} dernier mentionne notamment le nombre de membres présents et les résultats de l'élection. Il est signé par le président ou la présidente du cercle électoral et le ou la secrétaire.

- ² Un exemplaire du procès-verbal est transmis au Conseil exécutif le lendemain de l'assemblée du cercle électoral.
- Art. 53 ¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, lorsque ^{8. Election} la liste des remplaçant-e-s est épuisée, le ou la président-e du cercle électoral organise une élection complémentaire qui a lieu selon les règles ordinaires.

complémentaire

² Toutefois, le vote par correspondance est autorisé dans le cas d'un élection complémentaire, mais il nécessite le vote écrit d'au moins deux

tiers des membres de l'Assemblée du cercle électoral pour être valable. Les délégué-e-s sont élu-e-s à la majorité relative.

- ³ La procédure pour le vote par correspondance se déroule selon les directives du Conseil exécutif qui s'inspire des règles ordinaires en la matière.
- ⁴ Le résultat du vote par correspondance est consigné dans un procèsverbal tenu par le ou la président-e du cercle électoral. Il est signé par ce dernier ou cette dernière et est transmis le lendemain au Conseil exécutif
- Art. 54 Les noms des membres élus ainsi que ceux désignés par Validation et l'Evêque (art. 54 lit. e du Statut) sont communiqués au Conseil publication exécutif. Celui-ci transmet ensuite à l'Assemblée les résultats des élections et des désignations.

CHAPITRE 2 Elections paroissiales

Section 1 Dispositions générales

Art. 55 1 Le Conseil exécutif, par un arrêté publié officiellement, Convocation du corps électoral convoque le corps électoral pour les élections paroissiales générales.

- ² Le corps électoral est convoqué au plus tard le lundi de la huitième semaine précédant le jour des élections.
- Art. 56 Les élections en vue du renouvellement intégral des conseils Date des paroissiaux ont lieu tous les cinq ans, au premier semestre, à la date fixée par le Conseil exécutif.
- Art. 57 Toute personne âgée de 18 ans révolus et jouissant de Eligibilité l'exercice des droits politiques ecclésiastiques est éligible au conseil paroissial de la paroisse où elle a son domicile politique.

²L'Assemblée valide les élections.

³ La liste des élus est publiée officiellement.

- Art. 58 Les incompatibilités avec la fonction de membre du conseil Incompatibilités paroissial sont régies par le règlement sur les paroisses.
- Art. 59 1 Les listes des personnes candidates sont formées par les Formation des listes électorales groupes d'électeurs et électrices.
- ² Chaque liste doit porter en tête une dénomination propre.
- Art. 60 1 Chaque liste doit être appuyée par des personnes jouissant de Signataires des l'exercice des droits politiques ecclésiastiques dans la paroisse en cause. Elles expriment leur soutien en signant la liste.

listes électorales

- ² La même personne ne peut signer plus d'une liste, sous peine de nullité de sa signature à l'égard de toutes les listes soutenues.
- ³ La personne signataire ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste.
- ⁴ Les signataires de la liste désignent une personne mandataire chargée des relations avec les autorités et un suppléant ou une suppléante. A défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme mandataire et la suivante, comme son suppléant ou sa suppléante.
- ⁵ La personne mandataire ou, si elle est empêchée, son suppléant ou sa suppléante a le droit et le devoir de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir.
- Art. 61 Chaque liste doit être signée par des personnes jouissant de Nombre de l'exercice des droits politiques ecclésiastiques dans la paroisse en signatures cause, au moins au nombre de :
 - a) dix dans les paroisses dont le nombre des membres est inférieur à 300;
 - b) quinze dans les paroisses dont le nombre des membres se situe entre 300 à 600;
 - c) vingt dans les paroisses dont le nombre des membres est supérieur à 600.

Art. 62 ¹ Les personnes candidates font acte de candidature en apposant leur signature sur la liste.

Candidature

- ² Si la signature de la personne candidate fait défaut, son nom est éliminé de la liste par le secrétariat paroissial.
- ³ La personne candidate ne peut retirer sa candidature après le dépôt effectif de la liste
- Art. 63 ¹ Les listes électorales ne doivent pas comprendre un nombre de personnes candidates supérieur à celui des personnes à élire. Le nom des personnes en surnombre est supprimé, à commencer par le bas de la liste.

Nombre de candidatures et indications relatives aux personnes candidates

- ² Le nom d'une même personne candidate ne peut être cumulé sur une liste.
- ³ Les listes doivent porter pour chaque personne candidate ses nom, prénom, profession, année de naissance, domicile et, le cas échéant, toute autre indication propre à l'identifier et à la distinguer.
- Art. 64 Si une personne est portée candidate sur plus d'une liste, son Candidatures nom est immédiatement éliminé de toutes les listes par le secrétariat paroissial.

multipliées

Art. 65 1 Les candidatures des personnes inéligibles ou en surnombre Toilettage des sont éliminées des listes électorales par le secrétariat paroissial.

listes électorales

- ² Les personnes concernées par une élimination des listes électorales et les mandataires des signataires sont immédiatement informés.
- ³ Toute contestation est soumise sans délai au Conseil exécutif qui statue définitivement et notifie sa décision aux personnes concernées et aux mandataires des signataires.
- Art. 66 1 Le cas échéant, seuls les signataires peuvent remplacer les Remplacement candidatures éliminées et rectifier ou compléter leur désignation sur l'invitation du secrétariat paroissial.

des candidatures éliminées et rectification des listes électorales

² Les indications relatives aux personnes remplaçant celles dont la candidature a été éliminée et les indications relatives à la rectification des listes électorales sont communiquées au secrétariat paroissial au plus tard le lundi de la cinquième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.

- ³ Les communications relatives au remplacement des personnes déclarées inéligibles doivent être accompagnées de la signature des nouvelles personnes candidates, attestant qu'elles acceptent de figurer sur la liste. Si cette signature fait défaut, si la nouvelle personne candidate figure déjà sur une autre liste électorale, si elle n'est pas éligible ou si les indications personnelles la concernant ne sont pas fournies, sa candidature est éliminée.
- ⁴ Sauf indication contraire des signataires, le nom des nouvelles personnes candidates est porté en fin de liste.
- ⁵ Si elle n'est pas complétée ni rectifiée dans le délai fixé à l'alinéa 2. la liste est réduite aux candidatures valables et conformes aux exigences formelles.
- Art. 67 ¹ Lorsque les opérations d'élimination, de remplacement et de rectification sont terminées, le secrétariat paroissial établit les listes électorales définitives et leur attribue un numéro

Listes électorales définitives et numéro d'ordre

² L'utilisation de listes autres que celles qui ont été établies par le secrétariat paroissial est interdite, sous peine de nullité.

Section 2 Listes électorales

Art. 68 Chaque liste électorale doit porter une dénomination qui la Dénomination et distingue des autres listes.

usage exclusif des listes

Art. 69 1 Si la dénomination d'une liste électorale prête à confusion Correction des avec celle d'une liste déposée antérieurement ou qu'elle contient des termes portant atteinte à un groupe d'électeurs et électrices, à un candidat ou une candidate ou aux autorités, le ou la mandataire des signataires est invité-e à la corriger dans un bref délai, sous peine de nullité.

listes électorales

- ² Le secrétariat paroissial est compétent pour demander la correction d'une liste électorale.
- ³ En cas de contestation sur la dénomination d'une liste, le Conseil exécutif est compétent pour statuer définitivement.

Art. 70 Le conseil paroissial décide de l'impression des listes Prise en charge électorales et de son financement

de l'impression des listes électorales

Art. 71 ¹ Les listes électorales imprimées remises aux électeurs et électrices doivent porter les mentions suivantes :

Contenu des listes électorales

- a) le numéro de la liste;
- b) la dénomination de la liste;
- c) le nom et le prénom des personnes candidates;
- d) le domicile;
- e) la profession ou une autre indication, si elles sont nécessaires pour identifier ou distinguer la personne candidate;
- f) le cas échéant, une numérotation des personnes candidates.
- ² Les listes électorales en blanc comprennent des « champs » vierges correspondant aux mentions des listes imprimées.

Art. 72 ¹ Les groupes d'électeurs et électrices peuvent faire distribuer leurs listes électorales par la paroisse, aux frais de celle-ci.

Distribution des listes électorales

² En vue de leur distribution aux frais de la paroisse, les listes électorales imprimées par les groupes d'électeurs et électrices doivent être remises au plus tard le lundi de la quatrième semaine précédant le dimanche fixé pour l'élection et, en cas de second tour, au plus tard le mardi de la deuxième semaine précédant le dimanche fixé pour l'élection, jusqu'à 12 heures.

Section 3 Mode de scrutin

1. Dispositions générales

Art. 73 L'élection des membres du conseil paroissial a lieu selon le Champ d'application mode de scrutin majoritaire.

Art. 74 1 Les listes des personnes candidates doivent être déposées au Dépôt des listes secrétariat paroissial au plus tard le lundi de la sixième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.

électorales

- ² Les listes doivent être déposées au secrétariat paroissial.
- Art. 75 ¹ La personne exerçant son droit de vote peut le faire en se Vote servant soit d'une liste en blanc, soit d'une liste imprimée.
- ² Si elle utilise une liste en blanc, elle doit la remplir entièrement ou partiellement; l'inscription doit être manuscrite.
- ³ Si elle utilise une liste imprimée, elle peut la modifier de sa main en biffant le nom de certaines personnes ou en y inscrivant celui d'autres personnes.
- ⁴ Il est interdit de porter le nom d'une même personne plus d'une fois sur la même liste. La répétition du nom est censée non écrite.
- Art. 76 ¹ La personne exerçant son droit de vote dispose d'autant de Nombre de suffrages suffrages qu'il y a de personnes à élire dans la paroisse en cause.
- ² Le nom des personnes en surnombre est supprimé, à commencer par le bas de la liste.
- Art. 77 1 Après la clôture du scrutin, les bureaux électoraux procèdent Détermination des suffrages au dépouillement.
- ² Ils établissent le nombre de suffrages obtenus par chaque personne candidate et communiquent les résultats au Conseil exécutif.
- Art. 78 1 Au premier tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont Désignation des obtenu plus de la moitié des suffrages valablement exprimés (majorité absolue).

personnes élues au premier tour de scrutin

- ² Si le premier tour de scrutin donne la majorité absolue à plus de personnes qu'il n'y a de sièges à pourvoir, celles qui ont obtenu le plus de suffrages sont élues, à concurrence du nombre de sièges disponibles.
- ³ En cas d'égalité de suffrages, le Président du Conseil exécutif procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.

Art. 79 1 Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à Second tour de pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin qui a lieu, en principe, vingt et un jours après le premier.

scrutin a) Date du scrutin et candidatures admises

- ² Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Si les candidatures dépassent ce nombre, celles qui ont obtenu le moins de suffrages sont éliminées.
- ³ Toutefois, les personnes à égalité de suffrages pour prendre rang au second tour de scrutin sont toutes admises, même si le nombre du double des sièges qui restent à pourvoir est ainsi dépassé.
- Art. 80 ¹ Les personnes prenant rang pour le second tour de scrutin ^{b) Retrait de} peuvent se retirer. Elles doivent en informer par écrit le secrétariat paroissial, au plus tard le mercredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures.

candidatures et remplacement

- ² Les signataires de la liste sur laquelle ces personnes figuraient peuvent présenter des candidatures de remplacement, au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures. Les personnes qui ont signé la liste déposée pour le premier tour mais dont la signature ne peut plus être obtenue peuvent être remplacées.
- ³ Les opérations de mise au point des candidatures de remplacement doivent être communiquées au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 18 heures. A défaut, la candidature de la personne proposée en remplacement est éliminée.
- Art. 81 1 Au second tour de scrutin, sont élues les personnes qui ont c) Désignation obtenu le plus de suffrages (majorité relative).

des personnes élues

- ² En cas d'égalité de suffrages, le Président du Conseil exécutif procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.
- Art. 82 ¹ En cas de vacance d'un siège en cours de législature, il est Election procédé à une élection complémentaire qui a lieu selon les règles ordinaires. Toutefois, il appartient au conseil paroissial, par un arrêté publié officiellement, de convoquer le corps électoral.

complémentaire

- ² Le premier tour de l'élection complémentaire doit avoir lieu au plus tard huit semaines après la survenance de la vacance.
- ³ Il n'y a pas d'élection complémentaire en cas de vacance au cours des quatre mois précédant les élections générales.
- ⁴ La date de l'élection est fixée par le conseil paroissial.
- Art. 83 ¹ Le bureau électoral procède à la proclamation des personnes ^{Proclamation des} élues lors d'un scrutin et le conseil paroissial publie le résultat par affichage au pilier public.

personnes élues et publication des personnes élues

- ² Il appartient au conseil paroissial de proclamer les personnes élues tacitement.
- ³ Le conseil paroissial veille à informer les personnes candidates.
- Art 84 ¹ Les conseillers paroissiaux prêtent serment devant le Vicaire Assermentation épiscopal, ou son représentant, et un membre du Conseil exécutif (art. et entrée en fonction 30 St).

² Les membres du conseil paroissial entrent en fonction dès leur assermentation.

2. Nombre égal ou inférieur de candidatures

Art. 85 ¹ Si, lors d'un premier tour de scrutin, le nombre des tacite personnes candidates dont les noms ont été déposés au secrétariat paroissial est égal ou inférieur à celui des membres du conseil paroissial à élire, ces personnes sont proclamées élues tacitement : l'arrêté de convocation de l'assemblée électorale est rapporté par le Conseil exécutif.

Election générale

² Si le nombre des personnes élues au premier tour est inférieur à celui des membres du conseil paroissial à élire, les sièges restants font l'objet d'une élection selon les règles de l'élection sans dépôt de listes et à la majorité relative qui a lieu le même jour que le second tour des élections générales.

Art. 86 1 Lors d'une élection complémentaire, si le nombre des Election personnes candidates de toutes les listes déposées est égal ou inférieur complémentaire tacite à celui des sièges à pourvoir, les personnes candidates sont proclamées élues tacitement.

- ² Si tous les sièges sont pourvus, l'arrêté de convocation du corps électoral pour la paroisse concernée est rapporté par le conseil paroissial.
- ³ Si, après la proclamation des personnes élues tacitement, il reste des sièges vacants, la convocation du corps électoral de la paroisse concernée est maintenue, et le scrutin a lieu selon les règles de l'élection sans dépôt de listes.

3. Election sans dépôt de listes

- Art. 87 Si aucune liste électorale n'a été déposée, le corps électoral Principe peut voter pour toute personne éligible.
- Art. 88 ¹ Au premier tour de scrutin, sont proclamées élues les Premier tour de personnes éligibles qui ont obtenu plus de la moitié des suffrages valablement exprimés (majorité absolue).

- ² Les personnes qui ont atteint la majorité absolue en sont immédiatement informées par le bureau électoral.
- ³ Les personnes ayant obtenu la majorité absolue doivent indiquer, jusqu'au mercredi suivant le jour du scrutin, à 12 heures au plus tard, si elles acceptent leur élection. Tout défaut de réponse est considéré comme un refus de l'élection.
- ⁴Le bureau électoral raye de la liste des élus le nom des personnes qui refusent l'élection ainsi que celui des personnes inéligibles.
- ⁵ S'il y a plus de personnes ayant obtenu la majorité absolue et acceptant leur élection qu'il n'y a de personnes à élire, celles qui ont obtenu le moins de suffrages ne sont pas prises en considération, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité de suffrages, le Président du Conseil exécutif procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.
- Art. 89 1 Si, après le premier tour de scrutin, il reste des sièges à Second tour de

pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin qui a lieu, en a) Date du principe, vingt et un jours après le premier.

scrutin et candidatures admises

- ² Peuvent participer au second tour de scrutin les personnes non élues au premier tour, à concurrence du double des sièges qui restent à pourvoir. Sur requête de l'autorité, elles doivent confirmer, au plus tard le vendredi de la troisième semaine précédant le jour de l'élection, jusqu'à 12 heures, leur participation au second tour de scrutin au secrétariat paroissial.
- ³ Si les personnes pouvant participer au second tour de scrutin refusent leur candidature, celles qui ont obtenu moins de suffrages peuvent les remplacer, dans l'ordre des suffrages obtenus.
- ⁴ Si le nombre des personnes candidates pour le second tour de scrutin est égal ou inférieur à celui des sièges qui restent à pourvoir, toutes les personnes candidates sont proclamées élues tacitement.
- ⁵ S'il reste des sièges à pourvoir, la convocation du corps électoral est maintenue pour un second tour de scrutin qui a lieu sans dépôt de listes.
- Art. 90 1 Au second tour de scrutin, sont proclamées élues les b) Désignation personnes qui ont obtenu le plus de suffrages (majorité relative).

des personnes élues

² En cas d'égalité de suffrages, le Président du Conseil exécutif procède à un tirage au sort en présence des personnes intéressées.

TITRE III

EXERCICE DES DROITS POPULAIRES ECCLESIASTIQUES

CHAPITRE PREMIER

Modes d'expression de la volonté populaire

Art. 91 ¹ Les modes d'expression de la volonté populaire sont les d'expression de la volonté populaire sont les d'expression suivants:

- a) la révision totale ou partielle du Statut, décrétée par l'Assemblée (art. 81 al. 1 et al. 2 let. a St);
- b) la révision totale ou partielle du Statut, par voie d'initiative par

cinq mille membres avant le droit de vote ou quinze paroisses (initiative statutaire : art. 81 al. 1 et al. 2 let. b St);

- c) la soumission à la votation populaire ecclésiastique d'un règlement de portée générale demandée par cinq mille membres avant le droit de vote ou quinze paroisses (référendum réglementaire : art. 59 al. 1 St);
- d) la soumission à la votation populaire ecclésiastique du budget de la Corporation cantonale demandée par quinze paroisses représentant au moins dix mille paroissiens (référendum financier: art. 59 al. 2 St).
- ² La participation d'une paroisse à l'initiative ou à la demande de référendum doit être décidée par le conseil paroissial.
- Art. 92 ¹ Lorsque l'Assemblée décrète la révision totale du Statut, le Révision du principe de cette révision est soumis à la consultation populaire, qui a lieu dans l'année à compter de la date d'adoption de l'Arrêté décidant la révision.

Statut décrétée par l'Assemblée

² Lorsque l'Assemblée décrète la révision partielle du Statut, la consultation populaire a lieu dans les cent huitante jours à compter de la date d'adoption de l'Arrêté soumettant le projet au peuple.

CHAPITRE 2

Listes de signatures

Art. 93 Tout paroissien ou toute paroissienne actif (art. 7 St) a le droit Droit de signer de signer:

des paroissiens actifs

- a) une initiative populaire tendant à la révision totale ou partielle du Statut;
- b) une demande de référendum tendant à ce qu'un règlement de portée générale voté par l'Assemblée soit soumis à une votation populaire ecclésiastique.
- Art. 94 ¹ La personne qui soutient une initiative ou une demande de Signature personnelle référendum doit la signer personnellement et la remplir à la main.

- ² La personne incapable d'écrire peut faire inscrire son nom sur la liste par une personne de son choix. Cette dernière adjoint sa signature au nom de la personne incapable d'écrire.
- ³ Toute personne qui appose une signature autre que la sienne sans en avoir le droit est punissable (art. 282 du code pénal suisse).
- Art. 95 1 Les signatures à l'appui d'une initiative ou d'une demande Contenu des de référendum doivent être apposées, sous peine de nullité, sur des listes listes contenant les indications ayant trait aux personnes et à l'objet de la récolte de signatures.

- ² Les indications ayant trait aux personnes comprennent :
 - a) le nom et le prénom de la personne signataire;
 - b) son adresse précise;
 - c) sa signature.
- ³ Les indications ayant trait à l'objet de la récolte de signatures comprennent:
 - a) le nom de la paroisse dans laquelle sont domiciliés les signataires;
 - b) le texte de l'initiative ou de la demande de référendum;
 - c) la date à compter de laquelle commence à courir le délai pour la récolte des signatures et celle de son expiration;
 - d) le texte de l'article 94;
 - e) en cas d'initiative, la clause de retrait.
- ⁴ Ne peuvent être recueillies sur une même liste que les signatures de paroissiens et paroissiennes actifs ayant leur domicile politique ecclésiastique dans la paroisse indiquée sur la liste.
- ⁵ L'inobservation de ces formalités entraîne la nullité des signatures.

- Art. 96 1 Les listes de signatures doivent parvenir au Conseil exécutif Dépôt des listes au plus tard à l'échéance du délai prévu pour la récolte des signatures.
- ² A défaut, le Conseil exécutif constate, par une décision publiée officiellement, que l'initiative ou la demande de référendum n'a pas abouti.
- Art. 97 1 Dans les vingt jours dès le dépôt de l'initiative ou de la Vérification des demande de référendum, le Conseil exécutif transmet les listes de signatures aux paroisses pour vérification.

signatures

- ² Les paroisses disposent d'un délai de vingt jours pour vérifier les listes de signatures et les renvoyer au Conseil exécutif en vue de leur dénombrement.
- Art. 98 1 Le ou la préposé-e au registre électoral atteste, au bas de b) Attestation chaque liste de signatures, que les signataires sont habiles à voter et qu'ils ont leur domicile politique dans la paroisse.
- ² Il ou elle mentionne les personnes qui ne remplissent pas les conditions précitées et biffe les signatures multiples d'une personne en faveur du même objet.
- ³ L'attestation doit être datée, indiquer le nombre de signatures valables pour l'objet concerné et porter la signature du ou de la préposé-e au registre électoral. Elle ne peut faire l'objet d'aucun émolument.
- **Art. 99** ¹ Le Conseil exécutif arrête le nombre de signatures valables.

Dénombrement des signatures

- ² Sont nulles et n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des signatures valables :
 - a) les signatures figurant sur une liste non conforme à l'article 95;
 - b) les signatures qui n'ont pas été attestées par le ou la préposé(e) au registre électoral;
 - c) les signatures qui n'ont pas été déposées dans le délai légal;
 - d) les signatures qui n'ont pas été écrites entièrement de la main de la personne signataire, sous réserve de l'article 94 alinéa 2;

- e) les signatures qui ne sont pas accompagnées des indications relatives à la personne signataire;
- signatures accompagnées d'indications illisibles f) les ne permettant pas d'identifier la personne signataire;
- g) les signatures de noms différents qui visiblement ont été apposées par une même personne;
- h) les signatures de personnes qui ne jouissent pas de l'exercice des droits politiques dans la paroisse dont le nom figure en tête de la liste;
- i) les signatures en surnombre de la même personne.

Art. 100 1 Dans les nonante jours dès le dépôt des listes, le Conseil Publication du exécutif publie officiellement le résultat du dénombrement des resultat du dénombrement signatures valables et la constatation de l'aboutissement ou non de l'initiative ou de la demande de référendum. La validation, par voie de recours à la Commission juridictionnelle, des signatures déclarées nulles est réservée (art. 123).

- ² Lorsqu'une initiative ou une demande de référendum n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou plusieurs signatures, le Conseil exécutif publie ce fait officiellement.
- ³ En outre, le Conseil exécutif informe la ou les personnes dont la signature a été déclarée nulle et leur indique les voies de droit.

CHAPITRE 3

Mise en œuvre des droits populaires ecclésiastiques

Section 1 Initiative statutaire

Dispositions générales

Art. 101 1 La demande d'initiative est déposée au Conseil exécutif, Dépôt de la demande munie de la signature d'au moins cent personnes ayant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques.

- ² Elle indique, en français et en allemand, le titre et le texte de l'initiative ainsi que les autres éléments devant figurer sur les listes de signatures.
- ³ Elle indique en outre, de manière à les identifier, les nom, prénom et adresse des personnes chargées des rapports avec les autorités et habilitées à retirer l'initiative (comité d'initiative).
- Art. 102 1 La clause de retrait consiste dans l'autorisation donnée à Clause de retrait trois signataires au moins et quinze au plus de retirer l'initiative purement et simplement ou en faveur d'un contre-projet de l'Assemblée

- ² La décision de retrait doit être prise à la majorité des signataires autorisés à retirer l'initiative
- ³ La clause de retrait doit figurer sur chaque liste de signatures.
- Art. 103 1 Dès réception de la demande d'initiative, le Conseil Examen exécutif procède au contrôle préliminaire du titre et du texte de l'initiative préliminaire de l'initiative ainsi que des listes de signatures.

- ² Au besoin, l'initiative est corrigée, en collaboration avec le comité d'initiative. En cas de désaccord, le Conseil exécutif statue.
- Art. 104 1 Le Conseil exécutif publie officiellement, au plus tard vingt Publication et et un jours après le dépôt de la demande :

délai de récolte des signatures

- a) le texte de l'initiative;
- b) les dates de départ et d'expiration du délai prévu pour la récolte des signatures.
- ² Les signatures doivent être recueillies dans un délai de nonante jours dès la publication officielle du texte de l'initiative.
- Art. 105 ¹ Lorsque l'initiative a abouti, le Conseil exécutif, dans les Transmission à trois mois suivant la publication officielle de la décision sur l'aboutissement de l'initiative, transmet à l'Assemblée le résultat du dénombrement des signatures et le texte de l'initiative.

l'Assemblée

² Si le délai de trois mois prévu pour la transmission de l'initiative ne peut être respecté, celle-ci est transmise à l'Assemblée à la séance suivante

Art. 106 ¹ L'Assemblée statue sur la validité matérielle et formelle de Décision sur la l'initiative.

validité et votation

- ² Le délai dans lequel la votation populaire doit avoir lieu peut être prolongé d'une année par l'Assemblée, sur rapport motivé du Conseil exécutif.
- L'Assemblée et le Conseil exécutif peuvent émettre des recommandations de vote.
- Art. 107 1 Une initiative à laquelle l'Assemblée s'est ralliée ne peut Retrait plus être retirée.
- ² Une initiative à laquelle l'Assemblée ne s'est pas ralliée peut être retirée au plus tard dans les soixante jours dès la publication officielle du décret soumettant l'initiative au peuple.

Section 2

Référendum réglementaire et référendum financier

Art. 108 ¹ La demande de référendum tendant à ce qu'un règlement de Nombre de portée générale soit soumis à une votation populaire ecclésiastique doit signatures être appuyée par cinq mille paroissiens actifs ou par quinze paroisses (art. 59 al. 1 St).

- ² La demande de référendum tendant à ce que le budget de la Corporation cantonale soit soumis à une votation populaire ecclésiastique doit être appuyée par quinze paroisses représentant au moins dix mille paroissiens (art. 59 al. 2 St).
- Art. 109 ¹ Les règlements de portée générale et le budget de la Publication Corporation cantonale sont publiés officiellement par le Conseil exécutif, dans les 10 jours dès leur adoption par l'Assemblée.

² Par ailleurs, un exemplaire est déposé au secrétariat de chaque paroisse.

Art. 110 ¹ La demande de référendum est formulée par écrit et déposée Dépôt de la au Conseil exécutif nonante jours au plus tard dès la publication officielle du règlement de portée générale, et soixante jours au plus tard dès la publication officielle du budget de la Corporation cantonale.

- ² Des signatures dirigées contre le même objet, mais déposées séparément, sont attribuées à la même demande ou même annonce.
- ³ Lorsque les listes de signatures ont été déposées, le secrétariat de la Corporation vérifie et dénombre les signatures, puis le Conseil exécutif publie officiellement sa décision sur l'aboutissement ou non de la demande de référendum. Ces opérations doivent être effectuées dans les trente jours dès le dépôt de la demande.
- Art. 111 Si la demande de référendum n'a pas abouti, le Conseil Promulgation de exécutif procède à la promulgation de l'acte contesté, au plus tôt soixante jours pour le budget et nonante pour le règlement, dès la publication officielle de l'acte.

l'acte contesté

Art. 112 ¹ Lorsque le référendum a abouti, le Conseil exécutif soumet Votation le règlement ou le budget à une votation populaire ecclésiastique.

populaire ecclésiastique

- ² La votation doit avoir lieu au plus tard dans le délai de cent huitante jours dès la publication officielle de la constatation de l'aboutissement de la demande de référendum.
- Art. 113 ¹ En cas d'acceptation du règlement ou du budget, le Conseil Conséquences du exécutif le promulgue.
- ² En cas de refus du règlement ou du budget, l'acte est considéré comme nul et ne peut déployer ses effets.

Art. 114 Le Conseil exécutif présente à l'Assemblée, dans sa prochaine Rapport à l'Assemblée séance, un rapport sur le résultat de la votation populaire ecclésiastique organisée à la suite du référendum.

TITRE IV

VOIES DE DROIT ET DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE PREMIER

Voies de droit

Section 1 Dispositions générales

Art. 115 La Commission juridictionnelle connaît en dernière instance Autorité cantonale des contestations relatives à l'exercice des droits politiques et à la validité des élections et votations.

Art. 116 La procédure de recours est régie par le code du 23 mai 1991 Procédure de de procédure et de juridiction administrative, sous réserve des la Principe dispositions qui suivent.

Art. 117 Tout paroissien ou toute paroissienne actifs ont qualité pour b) Qualité pour recourir.

Art. 118 Le recours doit être interjeté dans les dix jours dès la c) Délai publication officielle des résultats ou, s'agissant d'élections paroissiales, dans les dix jours dès l'affichage des résultats au pilier public.

Art. 119 La Commission juridictionnelle procède d'office et ^{d) Instruction} immédiatement à l'instruction nécessaire et prend les mesures conservatoires commandées par les circonstances.

Art. 120 ¹ La Commission juridictionnelle n'est pas liée par les e) Décision sur conclusions du recourant ni par les motifs invoqués.

² En cas d'admission du recours, elle rectifie les résultats du scrutin ou prescrit de procéder à un nouveau scrutin.

Art. 121 La Commission juridictionnelle notifie sa décision au f) Notification et recourant et au Conseil exécutif dans les dix jours dès le prononcé.

Section 2
Contestations en matière de droits politiques

² Le Conseil exécutif ordonne au besoin les mesures exigées par le sort réservé au recours.

Art. 122 Les décisions constatant le non aboutissement, en raison d'un Contestations dépôt tardif, d'une initiative ou d'une demande de référendum, sont sujettes à recours à la Commission juridictionnelle dans le délai de dix d'une initiative jours dès la publication officielle de ce fait.

relatives à l'aboutissement ou d'une demande de référendum a) Dépôt tardif

Art. 123 Lorsqu'une initiative ou une demande de référendum n'a pas abouti en raison de la nullité d'une ou plusieurs signatures, les concernées peuvent recourir à la. Commission personnes juridictionnelle, dans le délai de dix jours dès la communication de la nullité de leur signature (art. 100 al. 3).

b) Validation de signatures déclarées nulles

CHAPITRE 2

Dispositions pénales

Art. 124 ¹ Les délits contre la volonté populaire sont réprimés par les ^{Infractions} articles 279 à 283 du code pénal suisse.

réprimées par le droit pénal fédéral

- ² La violation du secret de fonction est réprimée par l'article 320 du code pénal suisse.
- Art. 125 1 Les membres des autorités ecclésiastiques cantonales et Obligation de paroissiales, ainsi que ceux des bureaux électoraux sont tenus de dénoncer les délits et les contraventions en matière de droits politiques ecclésiastiques dont ils ont connaissance.

dénoncer

- ² La violation de l'obligation de dénoncer est passible des sanctions prévues par le code de procédure pénale en cas d'insoumission.
- Art. 126 La poursuite et le jugement des infractions ont lieu Procédure conformément au code de procédure pénale.

TITRE V

PUBLICATIONS DES ACTES OFFICIELS

Art. 127 ¹ La Feuille officielle du canton de Fribourg est l'organe de Feuille officielle publication des actes prévus dans le présent règlement émanant des corporations ecclésiastiques.

² Pour les actes qui ne sont pas susceptibles d'une publication intégrale, il suffit d'en publier le titre avec l'avis qu'un exemplaire intégral de l'acte est déposé auprès du secrétariat de chaque paroisse ainsi qu'auprès de l'administration de la Corporation cantonale, à disposition des paroissiens et des paroissiennes.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Dispositions Art. 128 Le Conseil exécutif édicte les dispositions d'exécution d'exécution d'exécution nécessaires.

Art. 129 Les scrutins pour lesquels le corps électoral a été convoqué Dispositions avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent régis par les réglementations suivantes :

transitoires

- le Règlement provisoire du 23 janvier 1998 concernant l'exercice des droits politiques ecclésiastiques et l'arrêté du 16 décembre 2000 le modifiant:
- le Règlement du 23 janvier 1998 concernant le renouvellement intégral des conseillers paroissiaux en 2003 et l'arrêté du 14 décembre 2002 le modifiant;
- le Règlement du 23 janvier 1998 concernant l'élection des membres de l'Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg en 2003 et l'arrêté du 14 décembre 2002 le modifiant.

Art. 130 Le règlement provisoire du 23 janvier 1998 concernant Abrogation l'exercice des droits politiques ecclésiastiques est abrogé, à l'exception de l'article 59, jusqu'à ce qu'un règlement spécifique à la publication des actes officiels émanant des organes des corporations ecclésiastiques soit adopté.

Art. 131 ¹ Le Conseil exécutif est chargé de l'exécution du présent Exécution et règlement.

² Il fixe la date de son entrée en vigueur ¹⁾.

Donné en Assemblée de la Corporation ecclésiastique catholique du canton de Fribourg, le 25 octobre 2003.

Le Président Laurent Passer Le Secrétaire Daniel Piller

¹⁾ Date d'entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2004 (décision du Conseil exécutif du 3 février 2004)